
OBJET : réglementation temporaire :
Stationnement et circulation
Commune de Palavas les Flots

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Route et les articles L.130-5, R.130-2, R.130-5 et les articles R.110-1, R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que pour la bonne réalisation de chantiers diverses établis par les Ets **RAZEL BEC** mandatée par la **Commune de Palavas les Flots, pour des petits travaux de voirie diverses**, il convient d'interdire le stationnement et de réguler la circulation de tous véhicules, de maintenir la circulation des piétons, **sur l'ensemble de la Commune, pour l'année 2019.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant, suivant la zone concernée, pour la bonne réalisation de chantiers diverses pendant **l'année 2019.**

ARTICLE 2 : Les véhicules et engins de chantier ainsi que matériaux seront autorisés et considérés comme nécessaire sur le trottoir et la chaussée, suivant la zone concernée, pour la bonne réalisation de chantiers diverses pendant **l'année 2019.**

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules sera régulée, suivant le type de travaux et la zone concernée, pour la bonne réalisation de chantiers diverses pendant **l'année 2019.**

ARTICLE 4 : La circulation de tous véhicules sera déviée, si nécessaire, suivant le type de travaux et la zone concernée, pour la bonne réalisation de chantiers diverses pendant **l'année 2019.**

ARTICLE 6 : Le sens de circulation de tous véhicules sera modifié, si nécessaire, suivant le type de travaux et la zone concernée, pour la bonne réalisation de chantiers diverses pendant **l'année 2019.**

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera maintenue dans la mesure du possible, avec la mise en place d'un dispositif de sécurité, suivant le type de travaux et la zone concernée, pour la bonne réalisation de chantiers diverses pendant **l'année 2019.**

Paraphe :

ARTICLE 8 : Une attention particulière sera apportée à la remise en état initial immédiate de la zone touchée par les travaux :

- Trottoirs et chaussée ;
- Mobilier urbain (potelet, barrière, jardinière, etc...) ;
- Signalisation (Signalétiques H. et V., coussins berlinois, marquage au sol, etc...).

L'ENSEMBLE DE CES TRAVAUX RESTE A LA CHARGE DE L'ATTRIBUTAIRE DU PRESENT ARRETE. Un Agent Territorial sera en charge de la coordination technique.

ARTICLE 9 : L'entreprise est chargée de la mise en place des moyens techniques réglant la circulation et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 10 : L'entreprise devra tout même en informer les Services Techniques, 15 jours minimum avant le démarrage des travaux, par email et CERFA pour accord de principe.

ARTICLE 11 : Il est formellement interdit de nettoyer le matériel dans les caniveaux et les grilles du pluvial.

ARTICLE 12 : Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 13 décembre 2018

Le Maire,

Christian JEANJEAN

Paraphe :

948

Page n°